

Le taux ainsi approuvé par le ministre constituera le taux en vigueur pour une année et ce dernier pourra être perçu conformément au présent règlement. La date fixée dans la décision du ministre constituera, aux fins de l'application du présent règlement, la date anniversaire de la prise d'effet du taux en vertu de l'article 12.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).

41. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

67893

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2017, chapitre 4)

Carrières et sablières — Remplacement

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement sur les carrières et sablières » et le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la suite de la sanction, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) doit être remplacé afin de mettre en œuvre une partie du nouveau régime d'autorisation qui y est prévu.

Également, ce projet de règlement vise à moderniser l'encadrement de l'industrie des carrières et des sablières pour le rendre plus équitable et prévisible. Les modifications consistent principalement en une réforme de la gestion du bruit, en un resserrement des exigences rattachées aux activités de sautage, en une

révision des normes de localisation, en l'imposition de garanties financières plus représentatives des montants réels nécessaires à la remise en état des lieux et en une mise à jour des dispositions rattachées à cette remise en état. Ce projet de règlement détermine ainsi de nouvelles conditions d'exploitation, notamment des normes de bruit.

De plus, les exigences concernant la protection des milieux humides et hydriques sont revues en cohérence avec la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, notamment par l'ajout de milieux protégés par une distance séparatrice.

De plus, les municipalités pourront dorénavant localiser les carrières et les sablières sur leur territoire en cohérence avec les compétences dévolues à ces dernières en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Ce projet de règlement prévoit aussi, à certaines conditions, la possibilité d'utiliser des sols faiblement contaminés pour remblayer une carrière.

Ce projet de règlement apporte des modifications pouvant faire en sorte que le respect des nouvelles exigences pourrait contraindre les exploitants de carrière ou de sablière à modifier certaines de leurs pratiques, entraînant dans certains cas des coûts additionnels. Cependant, des délais d'application relativement aux normes portant sur le bruit, le sautage et les garanties financières permettront que ces ajustements soient progressifs pour les exploitants.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère vise à ajuster certaines dispositions à la suite du remplacement du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandrine Messenger, ingénieure à la Direction des eaux usées de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418-521-3885, poste 4070, par télécopieur au numéro : 418-644-2003 ou par courrier électronique à : sandrine.messenger@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Bernier, directrice de la Direction des eaux usées de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nancy.bernier@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 31, 46, 70, 87, 95, 95.1, 95.2, 95.9, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un site d'où sont extraites des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un site d'où sont extraites des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État et exploitée pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire d'exploitation » : tout espace délimité sur le site de la carrière ou de la sablière dans lequel les activités d'extraction, de traitement et d'entreposage relatives à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière sont exercées. Ne sont pas incluses dans l'aire d'exploitation les surfaces occupées notamment par l'entreposage de la découverte et du sol arable;

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée à une source particulière, soit l'exploitation de la carrière ou de la sablière;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant;

« voie publique » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« conditions de référence » ou « R » : les conditions de référence se rapportent à une température de 25°C et à une pression de 101,3 kPa;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

« établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier émis par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière auquel un terme correctif a été ajouté;

« particules » : toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

« substance minérale de surface » : l'une des substances visées à la définition de « substances minérales de surface » prévue à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de la tourbe.

CHAPITRE II

NORMES DE LOCALISATION

3. Il est interdit d'établir une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires suivants, tels que décrits à l'annexe I :

1° le mont Saint-Bruno;

2° le mont Saint-Hilaire;

3° le mont Rougemont;

4° le mont Saint-Grégoire;

5° le mont Yamaska;

6° le mont Brome;

7° le mont Shefford.

4. Il est interdit d'agrandir une carrière ou une sablière localisée dans l'un ou l'autre des territoires énumérés à l'article 3 sur un lot ou une partie de lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou cette sablière est située, sauf si le propriétaire du lot ou de la partie de lot où l'agrandissement doit se produire était, le 17 août 1977, une personne liée au propriétaire du fonds de terre où se trouve déjà la carrière ou la sablière au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985 c. B-3).

5. Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

6. Une carrière ou une sablière doit être établie à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marais ou d'un marécage arbustif riverain et de 100 m d'une tourbière ouverte.

L'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière en deçà des distances prévues au premier alinéa est interdit.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain est interdite.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite des activités relatives à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si ces activités y étaient déjà effectuées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Dans ce cas, il est cependant interdit de réduire la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, l'exploitant de cette carrière ou de cette sablière doit faire dresser un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation des activités du milieu concerné. Ce plan doit être préparé au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement ayant les compétences requises dans le domaine. Ce plan doit être conservé jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière, au sens de l'article 31, et être fourni au ministre à sa demande.

7. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 100 m des lieux suivants :

1° une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

2° un parc régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

3° un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) en deçà de la distance prévue au premier alinéa.

8. La voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière établie après le 17 août 1977 doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation ou de tout établissement public.

9. L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de l'emprise de toute voie publique.

La bande de terrain séparant l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière et la voie publique doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain avant que la carrière ou la sablière ne soit établie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux carrières et aux sablières situées au nord du 55^e parallèle.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

10. Une carrière doit être située à une distance minimale de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou partie de lot où se trouve la carrière, à moins qu'une carrière soit également exploitée sur cette propriété.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite des activités relatives à l'exploitation d'une carrière en deçà de la distance prévue au premier alinéa si celles-ci étaient déjà effectuées sur un terrain visé à cet alinéa le 17 août 1977. Dans ce cas, il est cependant interdit de réduire la distance entre la localisation de ces activités et le terrain voisin à moins qu'une carrière soit également exploitée sur ce terrain.

CHAPITRE III

NORMES D'EXPLOITATION

11. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit installer des repères visuels permanents pour :

1° délimiter l'aire d'exploitation sur le site de la carrière ou de la sablière;

2° localiser la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

12. La profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique lorsqu'aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée.

13. L'entreposage et le traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux issu de travaux de construction ou de démolition, qui sont des activités connexes à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, doivent être réalisés dans l'aire d'exploitation de cette carrière ou de cette sablière.

14. La découverte, le sol arable ainsi que les particules récupérées par tout système de captation installé sur le site de la carrière ou de la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère doivent être entreposés séparément sur le site de la carrière ou de la sablière.

Les matières visées au premier alinéa peuvent ultimement être laissées sur les aires d'entreposage ou utilisées pour le réaménagement et la restauration de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE IV

NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS

SECTION I

BRUIT

15. Le bruit émis par l'ensemble des activités exercées sur le site d'une carrière ou d'une sablière ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure mesurée à l'habitation ou à l'établissement public, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le niveau de bruit résiduel;

2° le niveau acoustique d'évaluation maximal permis selon la période de la journée, soit 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière.

16. Tout exploitant doit, tous les 3 ans, effectuer la mesure des niveaux sonores lorsqu'une habitation ou un établissement public est en deçà des distances suivantes :

1° dans un rayon de 600 m du site d'une carrière;

2° dans un rayon de 150 m du site d'une sablière.

De plus, une mesure doit être effectuée au plus tard 1 an suivant la construction de toute nouvelle habitation ou de tout nouvel établissement public dans l'une des distances prévues au premier alinéa.

La mesure des niveaux sonores doit être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises dans le domaine.

Les mesures des niveaux sonores effectuées en vertu du présent article doivent être consignées dans un registre et être conservées jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière ou pour une période de 20 ans à compter de la date de leur inscription, selon la première échéance. Ces mesures doivent être fournies au ministre à sa demande.

SECTION II

EAUX

17. Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes :

1° la quantité d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

Les analyses requises pour assurer l'application du premier alinéa doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

SECTION III

PARTICULES

18. Les émissions de particules provenant de l'une des sources suivantes sur le site d'une carrière ou d'une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission :

1° les équipements tels un concasseur, un séchoir, un crible, un tamis, un convoyeur, un broyeur, un élévateur, une trémie ou une foreuse;

2° la circulation des véhicules;

3° la manutention, la chute, le transfert, le lavage ou l'entreposage de matières.

Tout abat-poussière, autre que de l'eau, utilisé dans une carrière ou une sablière pour contrôler les émissions de particules doit être conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300.

19. Lorsque la source d'émission de particules est reliée à un système de captation des particules, ce système ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 30 mg/m³R de gaz sec.

20. Pour l'application de la présente section, les valeurs limites d'émission de contaminants dans l'atmosphère sont respectées si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 199 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont satisfaites.

SECTION IV

SAUTAGE

21. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui effectue des sautages doit mettre en œuvre une procédure de bonnes pratiques de sautage attestée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, laquelle doit notamment inclure un programme de communication avec les citoyens.

Cette procédure doit être tenue à jour et être fournie au ministre à sa demande.

22. Le sautage dans une carrière ou une sablière est interdit à moins de 600 m d'une habitation ou d'un établissement public entre 19 h et 7 h.

23. Lors de chaque sautage, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit enregistrer la suppression de l'air et la vitesse particulière à l'habitation ou à l'établissement public.

Ces enregistrements ainsi que les données relatives au sautage doivent être consignés dans un registre et être conservés pour une période de 5 ans à compter de la date de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

24. Un sautage dans une carrière ou une sablière doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° aucune substance minérale n'est projetée à l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière;

2° la vitesse particulaire ne dépasse pas 10 mm/s mesurée à l'habitation ou à l'établissement public;

3° la suppression de l'air ne dépasse pas 125 dB linéaires mesurée à l'habitation ou à l'établissement public.

Sur une période de 12 mois, la valeur limite prescrite par le paragraphe 2° du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 15 mm/s, une seule fois ou jusqu'à un maximum de 10 % du nombre total de sautages durant cette période.

Sur une période de 12 mois, la valeur limite prescrite par le paragraphe 3° du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 130 dB linéaires, 2 fois ou jusqu'à un maximum de 20 % du nombre total de sautages durant cette période.

25. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit aviser le ministre sans délai lorsqu'il y a projection de substances minérales à l'extérieur du site de cette carrière ou de cette sablière.

CHAPITRE V

GARANTIE FINANCIÈRE

26. Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration.

Cette garantie financière doit être détenue pour toute la durée de l'exploitation et des activités de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière, ainsi que pour une période de 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière au sens de l'article 31.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires. Il ne s'applique pas non plus à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin de remettre les lieux en état d'être exploités en agriculture.

27. Le montant de la garantie financière est fixé à :

1° 10 000 \$ dans le cas où la superficie du terrain décapé après le 17 août 1977 ou à décaper pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière est inférieure ou égale à 1 ha;

2° 10 000 \$ multiplié par le nombre d'hectares dans le cas où la superficie du terrain décapé après le 17 août 1977 ou à décaper pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière est supérieure à 1 ha.

28. La garantie financière doit être fournie sous l'une des formes suivantes :

1° une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2° un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie calculé conformément à l'article 27 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3° un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4° une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3°.

La garantie fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec.

29. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

30. Le ministre utilise la garantie fournie par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

CHAPITRE VI

RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION

31. Le réaménagement et la restauration ont pour objet de réinsérer la carrière ou la sablière dans l'environnement après la cessation de son exploitation. La carrière ou la sablière est considérée comme fermée lorsque ce réaménagement et cette restauration sont complétés.

Les activités de réaménagement et de restauration doivent notamment viser à :

1° éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;

2° prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;

3° éliminer tout entretien ou suivi à long terme;

4° remettre le site dans un état compatible avec son usage ultérieur.

32. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit réaliser le réaménagement et la restauration conformément au plan inclus dans son autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 doit, même s'il ne détient pas de plan de réaménagement et de restauration, réaménager et restaurer, conformément aux dispositions du présent chapitre, le terrain décapé depuis le 17 août 1977 dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ou de sa sablière.

33. Dans le cas où l'exploitant visé à l'article 32 entend remblayer sa carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), il doit au préalable soumettre au ministre une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

34. Les travaux de réaménagement et de restauration prévus au plan doivent débuter au plus tard à la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière.

35. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° la végétalisation du terrain décapé pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière avec notamment le sol arable entreposé sur le site auquel peut être ajouté, lorsqu'autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi, des matières résiduelles fertilisantes;

2° le régalinge du terrain ou la réduction des fronts de taille;

3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) la découverte ou les substances minérales de surface;

b) des sols extraits de terrains ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;

c) les boues générées par le traitement des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière ou provenant de bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de la pierre de taille, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes :

i. la siccité mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi est égale ou supérieure à 15 %;

ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;

d) les particules récupérées par tout système de captation installé sur le site de la carrière ou de la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère;

e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° l'aménagement d'un lac.

Les options visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux de régalinge, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent garantir la stabilité des pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final du terrain doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser ce terrain à l'aide d'un ouvrage afin de prévenir tout affaissement et toute érosion;

2° les travaux de végétalisation doivent permettre de reconstituer un sol et un couvert végétal d'une densité régulière, afin de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Dans le cas de l'option visée au paragraphe 2° du premier alinéa pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et les paliers horizontaux d'au moins 4 m doivent être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 31 sont atteints.

Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminant issu de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.

De plus, en tout temps les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent pas avoir pour effet de générer une concentration en contaminants supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

36. Malgré l'article 35, au plus tard 3 ans avant la fermeture de la carrière ou de la sablière, l'exploitant peut soumettre au ministre, selon le cas, une demande d'autorisation ou de modification de son autorisation, conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), pour présenter ou modifier son plan de réaménagement et de restauration afin de réaliser l'une des options suivantes :

1° l'aménagement d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

2° l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

3° l'aménagement d'un espace récréatif ou la réalisation d'une construction.

Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu à cet alinéa et conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale.

La mise en œuvre de l'une des options visées au premier alinéa demeure subordonnée à toute autre disposition de la Loi et de ses règlements qui lui est applicable.

37. L'exploitant d'une carrière qui effectue du remblayage conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35 est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans la carrière. À cette fin, l'exploitant doit, avant la réception des sols contaminés, confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans ces sols sur la base du rapport de caractérisation soumis par le fournisseur présentant un nombre d'échantillons représentatifs.

De plus, l'exploitant qui reçoit des matières provenant de l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière pour effectuer du remblayage conformément aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35 doit, lors de la réception de ces matières, prélever et faire analyser un échantillon pour chaque lot de matière inférieur ou égal à 200 tonnes métriques. Pour tout lot de matière supérieur à 200 tonnes métriques, l'exploitant doit prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de matière inférieure ou égale à 400 tonnes métriques.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au présent article doit permettre d'identifier les composés suivants :

1° les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);

2° les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);

3° les métaux;

4° dans le cas où la matière reçue consiste en des sols visés au sous-paragraphe e du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35, tout contaminant identifié dans le rapport de caractérisation visé au premier alinéa.

Les analyses requises pour l'application des premier et deuxième alinéas doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

38. Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 35, l'exploitant doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1^o les coordonnées du fournisseur des matières ainsi que celles du transporteur;

2^o la nature et la concentration des substances présentes dans les matières ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire;

3^o les coordonnées du lieu d'origine des matières;

4^o la quantité de matières, exprimée en tonnes métriques et en mètres cubes;

5^o la date d'admission de ces matières.

L'exploitant doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

39. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de faire dresser le plan visé au cinquième alinéa de l'article 6 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;

2^o de maintenir boisée la bande de terrain séparant l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 9;

3^o d'installer des repères visuels permanents, tel que prescrit par l'article 11;

4^o de réaliser l'entreposage ou le traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux issu de travaux de construction ou de démolition dans l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, en contravention avec l'article 13;

5° d'entreposer séparément la découverte, le sol arable ainsi que les particules récupérées par tout système de captation, en contravention avec le premier alinéa de l'article 14;

6° d'effectuer la mesure des niveaux sonores dans l'un des cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 16, à la fréquence prévue à l'un de ces alinéas;

7° de faire réaliser la mesure des niveaux sonores par un professionnel, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 16;

8° de consigner ou de conserver les mesures de niveaux sonores ou de les fournir au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 16;

9° de faire effectuer les analyses des eaux issues d'une carrière ou d'une sablière par un laboratoire accrédité, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 17;

10° d'utiliser un abat-poussière conforme à la norme prescrite au deuxième alinéa de l'article 18;

11° de mettre en œuvre une procédure de bonnes pratiques de sautage, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 21;

12° de tenir à jour ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 21;

13° d'enregistrer la suppression d'air ou la vitesse particulière, conformément au premier alinéa de l'article 23;

14° de consigner ou de conserver les enregistrements de suppression d'air ou les données relatives au sautage ou de les fournir au ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 23;

15° d'aviser le ministre sans délai lorsqu'il y a projection de substances minérales à l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière, en contravention avec l'article 25;

16° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au deuxième alinéa de l'article 26;

17° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie ou une nouvelle garantie, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 29;

18° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 34;

19° de réaménager et de restaurer une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 35, selon les conditions qui y sont indiquées;

20° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur réception dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 37;

21° de faire prélever ou analyser un échantillon de matières, provenant de l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière pour effectuer du remblayage, lors de leur réception, dans le cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 37;

22° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 37 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;

23° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 38 ou de le conserver pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévues.

40. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'interdiction de sautage selon les conditions ou durant les périodes prévues à l'article 22.

41. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° établit ou agrandit une carrière ou une sablière dans une aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau, en contravention avec l'article 5;

2° fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre une carrière et une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marais, un marécage arbustif riverain ou une tourbière ouverte, tel que prévue par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6;

3° réduit la distance entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marais, un marécage arbustif riverain ou une tourbière ouverte, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 6;

4° fait défaut de soumettre une demande d'autorisation lorsqu'il entend remblayer sa carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants visés à l'article 33, en contravention avec cet article;

5° fait défaut de soumettre une demande d'autorisation dans le délai prévu à l'article 36 pour présenter ou modifier un plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière selon l'une des options prévues à cet article.

42. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° établit une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires énumérés à l'article 3, en contravention avec cet article;

2° agrandit une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires énumérés à l'article 3, en contravention avec l'article 4;

3° exploite une carrière ou une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 6;

4° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre la carrière ou la sablière et une réserve écologique, un parc ou un habitat d'une espèce faunique ou floristique, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 7;

5° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée d'une carrière ou d'une sablière et une habitation ou un établissement public, tel que prévu par l'article 8;

6° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et une voie publique, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 9;

7° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière et la ligne de propriété d'un terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou partie de lot où se trouve la carrière, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 10;

8° réduit la distance entre une carrière et la ligne de propriété d'un terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou partie de lot où se trouve la carrière, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10;

9° fait défaut de respecter la norme de profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, tel que prévu par l'article 12.

43. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des activités sur le site d'une carrière ou d'une sablière prescrites par le premier alinéa de l'article 15;

2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par le premier alinéa de l'article 17;

3° la norme d'émission de particules prescrite par le premier alinéa de l'article 18;

4° la norme d'émission de particules relative à un système de captation des particules prescrite par l'article 19;

5° les conditions relatives au sautage prescrites par l'article 24.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au cinquième alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 11 ou 13, au premier alinéa de l'article 14, à l'article 16, au deuxième alinéa de l'article 17 ou 18, à l'article 21, 23 ou 25, au deuxième alinéa de l'article 26, au premier alinéa de l'article 29 ou à l'article 34, 35, 37 ou 38.

45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 22.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 5, au premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article 6 ou à l'article 33 ou 36;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3 ou 4, au troisième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 10 ou 12.

48. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 15, 17 ou 18 ou à l'article 19 ou 24.

49. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

50. L'article 15 s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et pour laquelle aucune norme de bruit ne lui était applicable en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977.

Également, le suivi sonore exigé en vertu de l'article 16 doit être effectué au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) par tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toute norme de bruit prévue par l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou prescrite dans l'autorisation d'un exploitant, qui s'applique à une carrière ou à une sablière à cette date, continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

51. L'article 23 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 24 s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

L'article 34 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer à ces carrières et sablières jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

52. Le chapitre V s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) qui, avant cette date, n'a pas terminé le réaménagement et la restauration de cette carrière ou de cette sablière.

Toute garantie qui est requise de l'exploitant d'une sablière le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être maintenue, selon les conditions prévues à cette date, jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
TERRITOIRES INTERDITS
(a. 3)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET VILLE DE
SAINTE-JULIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : HOIRS MRC ET MARGUERITE-
D'YOUVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-BRUNO

En référence au plan municipal de Saint-Bruno-de-Montarville publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Chambly et Verchères (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant du sommet Sud-Ouest du lot 2 420 823, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, vers le Sud-Ouest, suivant l'emprise Nord-Ouest du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lots 2 420 748 et 2 420 747) jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard de Boucherville (lot 2 420 735), soit jusqu'au point "2";

De là, vers le Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est dudit boulevard (lots 2 420 735, 2 420 736, ptie 2 420 754, 2 420 778 à 2 740 780 et ptie 2 420 669), jusqu'à l'emprise Ouest du chemin De La Rabastalière Est (lot 2 420 669), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 420 669, 2 420 810 et 2 420 667) jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Montarville (lot 2 114 968), soit jusqu'au point "4";

De là, vers le Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 114 968, 2 420 666, 2 420 664, 2 114 964, 2 114 914, 2 420 629 et 2 114 906), puis suivant la limite Nord-Est des lots 2 348 482, 2 348 481, 2 111 997, 2 111 998, 2 114 893, 2 111 982, 2 111 995, 2 111 994, 2 111 993, 2 114 741, 2 111 991, 2 228 936, puis suivant l'emprise Nord-Est de la rue Frontenac Est (lot 2 114 903), jusqu'à la limite Sud-Est du lot 2 348 486, puis suivant un gisement de $308^{\circ}32'45''$ sur une distance de trente-sept mètres et quarante-quatre centièmes (37,44 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la Montée Montarville (sommet Sud-Est du lot 2 111 851), soit jusqu'au point "5";

De là, vers le Nord-Est, suivant la limite Sud-Est des lots 2 111 851, 2 228 926 et 2 229 006, puis suivant un gisement de $37^{\circ}01'22''$ sur une distance de quatre cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (424,63 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est du Rang des Vingt-Cinq Est (lot 2 420 604), puis suivant ladite emprise (lots 2 420 604, 2 420 588 et 2 420 824), puis celle du chemin du Fer-à-Cheval (lots 2 451 967, 5 432 640 et 5 432 643), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la rue Jacquelin-Beaulieu, soit jusqu'au point "6";

De là, vers le Nord-Est, suivant un arc de cercle de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) et de quatre cent soixante-et-deux mètres et cinquante centièmes de rayon interne (462,50 m), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Jacquelin-Beaulieu, puis suivant l'emprise Est du chemin du Fer-à-Cheval (lot 5 432 643), jusqu'à l'oléoduc de « Montreal Pipeline », soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Sud-Est, suivant l'oléoduc selon un gisement de $115^{\circ}20'04''$ sur une distance de mille trois cent soixante-neuf mètres et huit centièmes (1 369,08 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 2 420 481, limite séparatrice entre les villes de Sainte-Julie et de Saint-Bruno-de-Montarville, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord et le Sud-Est, suivant ladite limite (limites Ouest et Nord-Est du lot 2 420 481), jusqu'à la limite séparatrice entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand (lot 3 410 415), soit jusqu'au point "9";

De là, vers le Sud, suivant ladite limite (limite Est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang des Vingt (lot 2 452 048), soit jusqu'au point "10";

De là, vers le Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 452 048), jusqu'au sommet Ouest du lot 2 452 048, puis suivant un gisement de $214^{\circ}17'14''$ sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (37,87 m), puis suivant un gisement de $202^{\circ}44'29''$ sur une distance de trente mètre et soixante-seize centièmes (30,76 m), jusqu'au sommet Est du lot 2 420 453, puis à nouveau suivant l'emprise (lot 2 420 823) sur une distance de sept cent quatre-vingt-sept mètres quarante et un centièmes (787,41 m), soit jusqu'au point "11";

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de $206^{\circ}31'07''$ sur une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m), puis suivant à nouveau l'emprise (lot 2 420 823), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

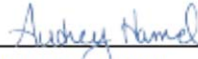
Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5042557	319654
2	5042279	319006
3	5043784	317615
4	5043085	317133
5	5044527	315722
6	5047849	318184
7	5048103	318227
8	5047517	319464
9	5045938	320994
10	5044524	320842
11	5042725	319744

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 251
DE MES MINUTES.**

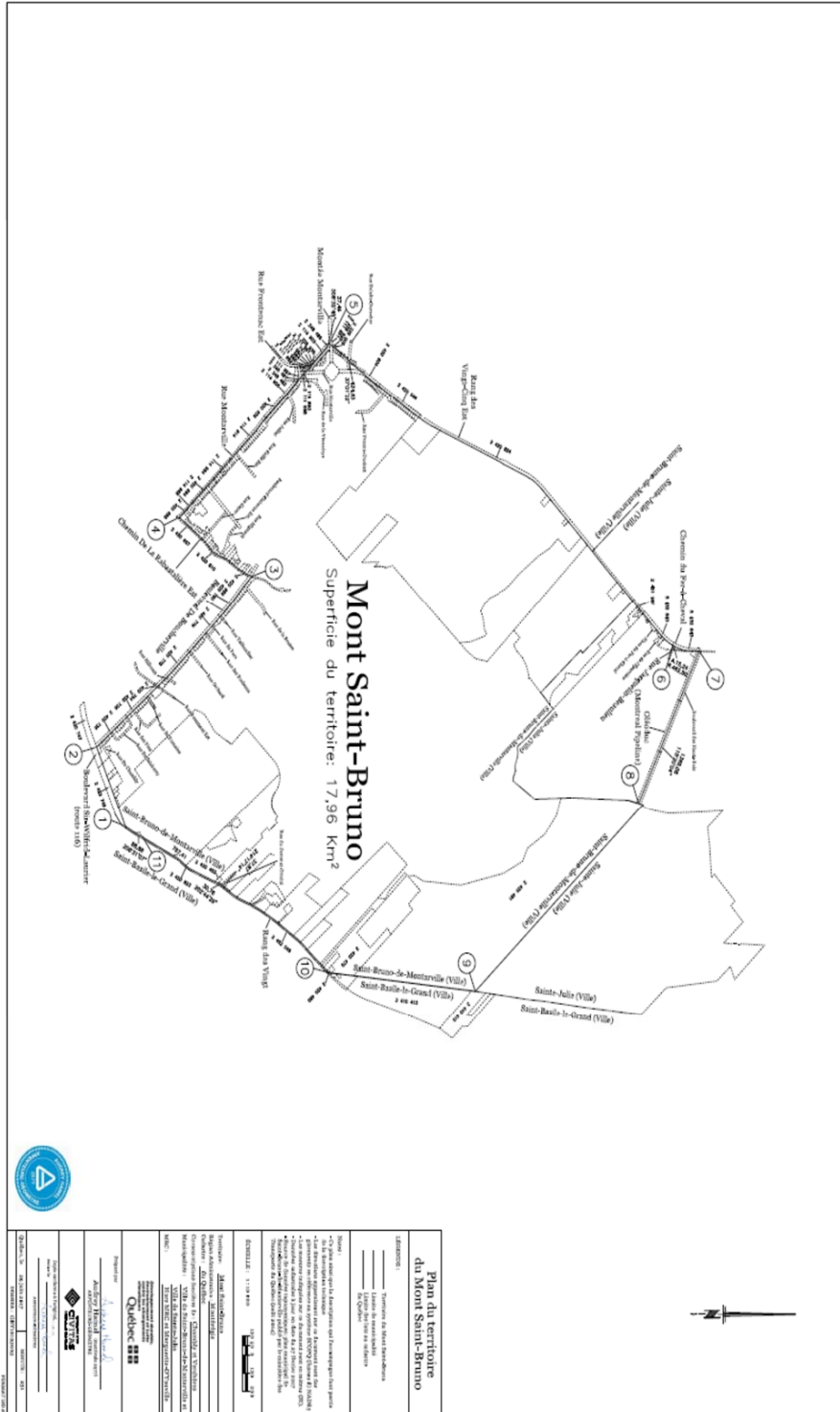
DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29 _____
PAR :  _____





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-BAPTISTE ET
PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-HILAIRE

En référence au plan municipal de la ville de Mont Saint-Hilaire publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lot 3 956 714) avec l'emprise Est de la rue Fortier (lot 5 648 298), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant l'emprise Sud-Est dudit boulevard (lots 3 956 714, 3 956 787, 2 349 006, 2 348 998, 2 349 299, 1 817 447, 1 817 673, 1 817 829, 2 349 300, 1 818 533 et 1 818 511) jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du chemin Benoît (route 229) (lot 1 818 284), soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite emprise (lots 1 818 284 et 1 818 472), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 1 818 510, puis suivant un gisement de $131^{\circ}56'06''$ sur une distance de treize mètres et trente centièmes (13,30 m), puis suivant la limite Nord-Est du lot 2 369 378 jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Carrières (sommet Nord-Est du lot 2 369 378), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Sud et Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 768 505), puis suivant un gisement de $215^{\circ}08'59''$ sur une distance de

GBY10103603-253 (AH)

trente-six mètres et sept centièmes (36,07 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 1 818 510, puis vers le Sud, suivant toujours ladite emprise, jusqu'à la limite Sud-Ouest dudit lot, soit jusqu'au point "4";

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite limite et la limite séparatrice entre la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (limite Sud-Ouest du lot 2 369 374, limites Sud-Ouest et Sud-Est du lot 2 366 117, et limite Nord-Est des lots 4 148 899 et 4 148 906), puis la limite Sud du lot 4 150 479, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Lots (lot 4 150 468), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant l'emprise Ouest et Nord-Ouest dudit chemin et de la rue Noiseux (lots 4 150 468, 4 150 429, 4 150 428, 4 150 427, 4 150 426 et 4 150 386), puis suivant un gisement de 83°25'59" sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 2 349 318, puis vers le Sud-Ouest, en suivant toujours ladite emprise, jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin de la Montagne (lot 5 054 702), soit jusqu'au point "6";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 5 054 702, 2 349 305, 1 819 524, 2 349 314, 2 349 313, 2 349 312, 2 349 311 et 1 816 322), jusqu'à l'emprise Sud-Est du chemin Ozias-Leduc (lot 2 349 319), soit jusqu'au point "7";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 349 319, 3 271 276, 3 271 278, 3 271 280, 3 271 282, 3 271 284, 3 271 286, 3 271 288, 3 271 290, 3 271 292, 3 271 294, 3 956 776, 3 956 780, 3 236 483, 3 956 781 et 3 271 300), puis l'emprise Nord-Est de la rue Fortier (lots 3 956 806, 3 956 807, 3 956 791, 3 956 786 et 5 648 298), jusqu'à l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5046930	328880
2	5049421	332561
3	5048709	333060
4	5048334	332986
5	5046965	334416
6	5043167	332122
7	5044747	329229

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 253
DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



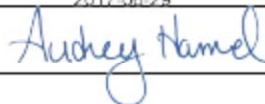
Audrey HAMEL (2577)

ARPEUTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : ROUGEMONT, SAINT-DAMASE ET SAINT-JEAN-BAPTISTE
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMITÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS
ET LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT ROUGEMONT

En référence au plan municipal de Rougemont publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Saint-Hyacinthe et Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2768 476) avec la ligne séparative des lots 4 914 295 et 5 263 146, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite Nord-Est du lot 4 914 295 jusqu'à la limite Ouest du lot 2 365 921, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction Nord, suivant la limite Ouest dudit lot, jusqu'à l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lot 2 366 169), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, suivant l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lots 2 366 169, 2 706 404 et 2 945 325), jusqu'à l'emprise Ouest du rang du Haut-Corbin (route 231) (lot 2 706 387), soit jusqu'au point "4";

De là, dans une direction générale Sud, suivant l'emprise Ouest et Sud-Ouest dudit rang (lots 2 706 387, 2 706 388, 2 706 390, 2 706 389 et 2 706 325), puis l'emprise Ouest et Nord-Ouest de La Grande-Caroline (route 231) (lots 5 979 550, 5 979 549, 5 979 548, 5 979 547, 5 979 546,

GBY10103603-250 (AH)

5 979 545, 5 979 544, 5 979 543, 5 979 542, 5 979 541, 5 979 532, 5 979 540, 5 979 531, 5 979 530, 5 979 529, 5 979 539, 5 979 538, 5 979 537, 5 979 536, 5 979 535, 5 979 534, 5 979 533, 6 011 583, 1 715 834, 1 715 833, 1 715 832, 1 715 823, 1 715 824, 1 715 827 et 1 715 828), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Principale (lot 1 715 861), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 1 715 861, 1 715 869, 1 715 870, 1 715 863 et 1 715 864), puis l'emprise Nord-Est, Est et Sud-Est du rang de la Montagne (route 229), (lots 1 715 892, 1 716 080, 1 715 808, 1 715 807, 1 715 803 et 1 715 800), jusqu'à l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 926 581), soit jusqu'au point "6";

De là, dans une direction Nord, suivant ladite emprise (lots 2 926 581, 4 150 483, 4 150 484, 4 150 491, 4 150 492, 2 768 476) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

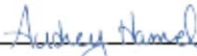
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5041693	338056
2	5040386	339302
3	5040771	339433
4	5040933	341754
5	5032700	339979
6	5037500	336526

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description.

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 250 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

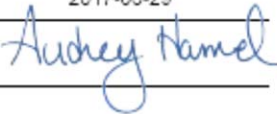


Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : MONT-SAINT-GRÉGOIRE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LE HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-GRÉGOIRE

En référence au plan municipal de Mont-Saint-Grégoire publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Jean (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 154), avec la limite séparatrice des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite séparatrice des municipalités (limite Sud-Ouest des lots 4 110 577 et 1713 845), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang de la Montagne (lot 4 160 161), soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 4 160 161 et 4 160 150), jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 149), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 4 160 149, 4 160 130, 4 160 152 et 4 160 154) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

GBY10103603-252 (AH)

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

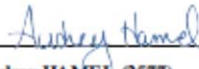
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5025641	332349
2	5024492	333535
3	5023297	332398

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 252 DE MES MINUTES.

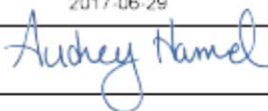
DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPEUTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR : 



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD ET VILLE DE SAINT-PIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT YAMASKA

En référence au plan municipal de Saint-Paul-d'Abbotsford publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Rouville et de Saint-Hyacinthe (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 126), avec l'emprise Nord-Est du chemin de fer (lot 3 518 172), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise du chemin de fer (lots 3 518 172, 3 518 183, 3 518 085 et 3 518 086), jusqu'à l'emprise Sud-Est du rang Elmire, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Est, suivant ladite emprise (lot 3 851 044), puis celle du rang d'Émileville (lots 2 972 100 et 2 972 099), puis suivant l'emprise Sud du rang du Haut-de-la-Rivière Sud (lots 2 979 099, 2 972 103, 2 972 098, 2 972 091, 2 972 102, 2 972 090, 2 972 101, 2 972 089 et 2 972 063), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du Grand rang Saint-Charles, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite emprise (lots 2 972 063, 3 518 115, 3 518 106, 3 518 110, 3 518 116 et 3 518 117) jusqu'à l'emprise Nord de la rue Principale Est (route 112), soit jusqu'au point "4";

GBY10103603-255 (AH)

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 119, 3 518 120 et 3 518 241) jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Southière (lot 3 518 215), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction Sud, suivant un gisement de $217^{\circ}53'16''$ sur une distance de dix-neuf mètres et quarante et un centièmes (19,41 m), puis, suivant la limite Ouest du lot 3 518 739 jusqu'à sa limite Sud, puis suivant un gisement de $192^{\circ}30'10''$ sur une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) jusqu'à la limite Nord du lot 3 516 683, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite jusqu'à l'emprise Est du Petit rang Saint-Charles (lot 3 518 136), puis suivant un gisement de $281^{\circ}44'58''$ sur une distance de dix-huit mètres et dix-neuf centièmes (18,19 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 3 517 331, puis suivant la limite Nord dudit lot et des lots 5 300 460 et 5 300 459 jusqu'à la limite Ouest de ce dernier, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant la limite Ouest du lot 3 519 101, puis suivant un gisement de $11^{\circ}42'33''$ sur une distance de soixante-dix mètres et trente-deux centièmes (70,32 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 611, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à son sommet Nord-Ouest, puis suivant un gisement de $11^{\circ}31'26''$ sur une distance de cent dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (119,67 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 371, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à l'emprise Sud de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 248), puis suivant un gisement de $11^{\circ}56'37''$ sur une distance de treize mètres et vingt-cinq centièmes (13,25 m) jusqu'à son emprise Nord, soit jusqu'au point "8";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 248 à 3 518 250, 3 518 258 et 3 518 126) pour revenir au "POINT DEDÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

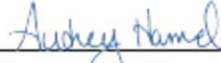
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5082937	352168
2	5087759	351910
3	5088169	355940
4	5082486	356476
5	5082914	354461
6	5082560	354378
7	5082804	353202
8	5083163	353276

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO
255 DE MES MINUTES.

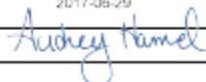
DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR : 

GBY10103603-255 (AH)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE BROMONT ET VILLE DE LAC-BROME
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ : BROME-MISSISQUOI

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT BROME

En référence au plan municipal des villes de Bromont et de Lac-Brome publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Brome et Shefford (données extraites d'Infotot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lot 2 591 977) avec la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Sud-Est suivant la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche) jusqu'à un point situé à la limite Nord-Est du lot 2 593 948, à une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (33,97 m) du sommet Nord de ce lot, soit jusqu'au point "2";

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 179°59'27" sur une distance de deux cent un mètres et quarante-six centièmes (201,46 m) jusqu'à la limite Sud du lot 3 581 215, soit jusqu'au point "3";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite puis la limite Sud du lot 3 581 216 sur une distance de cinquante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (54,78 m), jusqu'au point "4";

GBY10103603-249 (AH)

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $171^{\circ}15'23''$ sur une distance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres et dix-sept centièmes (495,17 m), jusqu'au point "5" ;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de $269^{\circ}34'19''$ sur une distance de trois cent soixante-treize mètres et quarante et un centièmes (373,41 m), jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $173^{\circ}23'23''$ sur une distance de cinq cent quarante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (548,57 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 929 108, soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 929 110, jusqu'à la limite Est du lot 2 929 113, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $177^{\circ}21'04''$ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et trente-quatre centièmes (576,34 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 095, soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 2 929 095 et 2 929 138, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Huntington (lot 2 929 138), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite emprise et celle du chemin d'Iron Hill (lots 2 929 138, 2 929 139, 3 379 012, 3 379 011, 3 379 010, 3 379 009, 3 379 001, 3 163 819 et 3 167 075) jusqu'à la limite Sud du lot 3 163 647, soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud des lots 3 163 647 et 3 163 646, puis suivant un gisement de $273^{\circ}11'10''$ sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m), jusqu'à la limite Est du chemin Rumsby, soit jusqu'au point "12" ;

GBY10103603-249 (AH)

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud du lot 3 163 689, puis suivant un gisement de $270^{\circ}23'39''$ sur une distance de sept cent soixante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (761,82 m) jusqu'à la limite Est du lot 2 930 640, soit jusqu'au point "13";

De là, vers le Sud, suivant la limite Ouest des lots 4 437 806, 4 437 805, 4 437 804 et 2 930 625, jusqu'à la limite séparatrice des villes de Bromont et de Lac-Brome à la limite Nord du lot 3 938 229, soit jusqu'au point "14";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 167 048, puis suivant un gisement de $280^{\circ}57'47''$ sur une distance de sept mètres (7,00 m), jusqu'au point "15";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 163 512, puis suivant un gisement de $280^{\circ}57'47''$ sur une distance de cent quarante mètres et vingt centièmes (140,20 m), jusqu'au point "16";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 5 236 349, 5 236 350, 5 236 348, 4 090 006, 4 090 005, 5 252 129, 5 252 128 et 2 929 900, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux du Lac-Bromont, soit jusqu'au point "17";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ligne naturelle des hautes eaux Sud du Lac-Bromont, puis la ligne naturelle des hautes eaux Sud du ruisseau Beaver Meadow (rive gauche), jusqu'à l'emprise Est de la route Pierre-Laporte (route 241) (lot 2 929 783), soit jusqu'au point "18";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 929 783, 3 473 048, 2 929 805, 3 473 047, 3 473 057, 2 929 807, 3 473 056, 2 929 806, 2 929 801, 2 929 802, 2 929 855, 2 929 804, 2 929 812 et 2 929 814), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 814, soit jusqu'au point "19";

GBY10103603-249 (AH)

De là, dans une direction générale Nord et Nord-Est, suivant l'emprise Est et Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lots 2 929 815, 2 929 816, 2 929 810, 2 929 759, 2 929 758, 2 929 757, 2 929 761, 2 929 756, 2 930 049, 2 930 056, 2 930 050, 2 930 051, 2 591 985, 2 591 984, 2 591 983, 2 591 980 à 2 591 982, 2 591 978, 2 591 979 et 2 591 977), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5020382	371568
2	5019083	374568
3	5018882	374568
4	5018895	374477
5	5018406	374552
6	5018403	374179
7	5017858	374242
8	5017876	373858
9	5017286	373884
10	5017290	373780
11	5014401	373571
12	5014453	372853
13	5014482	371532
14	5013920	371553
15	5013935	371477
16	5013968	371307
17	5014153	370365
18	5013302	366463
19	5017090	367324

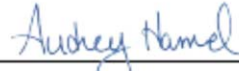
Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

GBY10103603-249 (AH)

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 249
DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



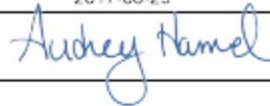
Audrey HAMEL (2577)

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : CANTON DE SHEFFORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ : LA HAUTE-YAMASKA

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT SHEFFORD

En référence au plan municipal du canton de Shefford publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), avec l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lot 3 317 508), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Est, suivant l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lots 3 317 508, 4 620 041, 4 620 039, 4 620 037, 4 620 035, 4 620 033, 3 317 618, 3 317 615, 3 317 612 et 3 317 609), puis l'emprise du chemin Robinson Ouest (route 112) (lots 3 317 609, 3 317 606, 4 573 994 et 3 317 599) jusqu'à la limite Ouest du lot 4 523 539, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite limite et la limite Est du lot 2 596 079 jusqu'à son sommet Sud puis dans le prolongement de ladite limite, suivant un gisement de $199^{\circ}10'59''$ sur une distance de quarante-trois mètres et soixante-trois centièmes (43,63 m), puis suivant la limite Ouest du lot 4 523 537, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, puis dans une direction générale Sud, suivant la limite Sud et Ouest du lot 4 523 537 jusqu'à son sommet Sud-Ouest, puis suivant un gisement de $164^{\circ}35'47''$ sur une distance de quatre

GBY10103603-254 (AH)

cent huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (408,90 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 595 680, puis suivant la limite Est dudit lot et des lots 3 411 700 et 2 595 704 jusqu'à l'emprise Nord de la Route 241 (lot 3 317 897), soit jusqu'au point "4";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite emprise (lot 3 317 897), puis dans une direction générale Sud-Ouest (lots 3 317 498, 3 317 910 et 3 317 908) jusqu'à l'emprise Nord du chemin Jolley (lot 3 317 907), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est et Est dudit chemin (lots 3 317 907, 3 317 921 et 3 317 808) jusqu'à l'emprise Sud du chemin du Mont-Shefford (lot 3 398 222), puis suivant un gisement de $343^{\circ}10'28''$ sur une distance de seize mètres et cinquante et un centièmes (16,51 m), puis suivant l'emprise Nord-Est du chemin Jolley (lots 3 398 222 et 3 317 500) jusqu'à l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 893), puis suivant un gisement de $301^{\circ}55'30''$ sur une distance de treize mètres et quatre-vingt centièmes (13,80 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 593 394 sis le long de l'emprise Ouest de ce chemin, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 593 392, jusqu'à son sommet Nord-Ouest, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $2^{\circ}39'05''$ sur une distance de mille cent quarante mètres et vingt-deux centièmes (1140,22 m) jusqu'à la limite Sud du lot 2 596 191, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $0^{\circ}18'47''$ sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m), puis suivant la limite Est des lots 2 596 186 et 2 596 193, puis suivant un gisement de $357^{\circ}19'42''$ sur une distance de sept cent soixante-seize mètres et soixante-quatre centièmes (776,64 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 594 349, soit jusqu'au point "9";

GBY10103603-254 (AH)

De là, vers l'Est, suivant la limite Nord dudit lot et des lots 2 594 348, 3 594 347, 2 594 346, 2 594 345, 2 594 344, 3 318 210, 2 594 369 et 2 594 368 jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Paquette (lot 3 318 072), puis suivant un gisement de 97°24'49" sur une distance de dix-huit mètres et soixante-dix centièmes (18,70 m) jusqu'à l'emprise Est de ladite rue, puis suivant la limite Nord des lots 2 596 153, 5 332 622 et 5 332 621 jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), puis suivant un gisement de 97°36'16" sur une distance de douze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (12,79 m), jusqu'à l'emprise Sud-Est dudit chemin, soit jusqu'au point "10";

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant ladite emprise (lot 3 317 645) pour revenir au "POINT DE DÉPART" identifié au moyen du chiffre "1" sur le plan ci-joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5027188	372605
2	5025699	378078
3	5024774	377756
4	5023218	378166
5	5022076	373921
6	5024077	371617
7	5024116	371325
8	5025255	371378
9	5026782	371316
10	5026648	372321


Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 254 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :

